

Lexique des principaux termes utilisés

(source : site de la DGEC¹)

- **Dispositif de soutiens EnR à la production électrique :**

On distingue dorénavant :

- **les guichets ouverts**, qui ouvrent un droit à bénéficier d'un soutien pour toute installation éligible ; conformément aux lignes directrices européennes **ils sont désormais plutôt réservés aux petites installations**
- **les procédures de mise en concurrence**, où le soutien est attribué aux seuls lauréats de ces procédures (ex : appels d'offres).

- **Les guichets ouverts**

Le dispositif de l'obligation d'achat, ou celui de complément de rémunération avec guichet ouvert, sont mieux adaptés aux filières matures, pour lesquelles les coûts de production sont relativement connus et stables et pour lesquelles les sites potentiels de développement sont nombreux, avec des conflits d'usages limités.

Par leur plus grande simplicité, les dispositifs en guichet ouvert, et notamment le dispositif d'obligation d'achat, sont dévolues aux installations de petites tailles. Dans un système d'obligation d'achat, tout kilowattheure injecté sur le réseau public est acheté par un acheteur obligé à un tarif d'achat, supérieur au niveau moyen du prix de marché, fixé à l'avance et permettant de couvrir les coûts de son installation tout en assurant une rentabilité normale de son projet.

La liste des installations éligibles à l'obligation d'achat en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-15 et D. 314-16 du code de l'énergie et celle des installations éligibles au complément de rémunération en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie.

- **Les procédures de mise en concurrence**

Il existe 2 types : **l'appel d'offres ou la procédure de dialogue (cas notamment de l'éolien en mer)**. Les procédures de mise en concurrence permettent d'améliorer la compétitivité du développement des énergies renouvelables par la mise en concurrence des projets et constituent des outils adaptés pour piloter les trajectoires de développement des énergies renouvelables conformément aux objectifs fixés par la politique pluriannuelle de l'énergie. Les modalités de ces procédures sont décrites aux articles L. 311-10 à L. 311-13-6 du code de l'énergie ainsi qu'aux articles R. 311-12 à D. 311-27-11 du même code. En effet, lorsque les objectifs en termes de puissance installée fixés par la PPE ne sont pas atteints, le ministre en charge de l'énergie a la possibilité de lancer des procédures de mise en concurrence pour développer de nouvelles capacités de production. Les lauréats pourront bénéficier soit d'un tarif d'achat soit d'un complément de rémunération, en fonction de la puissance installée des projets et du cahier des charges de la procédure : Par ailleurs, afin de donner de la

¹ <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables#e2>

visibilité aux investisseurs et aux producteurs, les procédures de mise en concurrence sont désormais lancés sur des périodes pluriannuelles.

Au sein de ces dispositifs de soutien, le soutien peut être apporté sous deux formes : **l'obligation d'achat** ou le **complément de rémunération**,

- **Le complément de rémunération**

Introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, il s'agit d'une prime versée à un producteur d'énergie renouvelable en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite. Cette prime est proportionnelle à l'énergie produite et calculée comme la différence entre un tarif de référence, assimilable au tarif d'achat actuel, et un prix de marché de référence. Cette prime, tout comme le tarif d'achat, doit permettre de donner à ce producteur un niveau de rémunération permettant de couvrir les coûts de son installation tout en assurant une rentabilité normale de son projet.

- **L'obligation d'achat :**

Elle est contractée pour une durée de 12 à 20 ans selon les technologies et leur degré de maturité (Il en est de même pour le complément de rémunération). Les niveaux des tarifs d'achat ou du complément de rémunération ainsi que les conditions particulières applicables à chaque filière sont prévus dans des arrêtés tarifaires spécifiques à chaque filière pris en application de l'article R. 314-12 du code de l'énergie.

Les organismes responsables de l'obligation d'achat sont EDF ou les entreprises locales de distribution sur leur zone de desserte historique. Dans le cas du complément de rémunération, EDF seule est en charge de la contractualisation et du versement du complément de rémunération. Les surcoûts liés à l'achat de l'électricité (différence entre le coût d'achat et le prix de marché de l'électricité) et les coûts liés au complément de rémunération sont compensés à ces opérateurs au titre des charges de service public de l'électricité. La compensation des opérateurs est effectuée au travers de versements opérés par la Caisse des dépôts et consignations et abondés par le compte d'affectation spéciale « Transition Énergétique ».

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a également prévu que des acteurs agréés par l'État puissent, à la demande d'un producteur titulaire d'un contrat d'achat, se substituer aux acheteurs obligés pour la gestion des contrats d'achat et le versement des tarifs d'achat. Conformément à la loi, la cession d'un contrat n'est possible qu'après conclusion initiale du contrat avec un acheteur obligé.

- **Le soutien à la recherche et à l'innovation**

Pour les technologies moins matures, l'État soutient des actions de R&D principalement via le programme « Investissements d'avenir » (PIA) opéré par l'ADEME (fonds démonstrateurs) ou par l'ANR (Instituts pour la transition énergétique). Des appels à projets dédiés peuvent également permettre d'accélérer le développement des énergies renouvelables grâce à un accompagnement spécifique des porteurs de projets.